

- d) restreindre sur son territoire les ventes de produits ou de services que l'investissement permet de produire ou de fournir, en liant ces ventes au volume ou à la valeur de ses exportations ou de ses recettes en devises.

4. Le paragraphe 3 n'est pas interprété d'une manière à empêcher une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne un investissement sur son territoire d'un investisseur d'une Partie ou d'un État tiers, à une prescription de situer l'unité de production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir certaines installations ou d'effectuer des travaux de recherche et de développement sur son territoire<sup>5</sup>.

5. Le paragraphe 1f) ne s'applique pas selon le cas :

- a) lorsqu'une Partie autorise l'exercice d'un droit de propriété intellectuelle, conformément à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC, ou aux mesures nécessitant la divulgation de renseignements exclusifs qui s'inscrivent dans la portée de l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC et y sont conformes;
- b) lorsque la prescription est imposée ou que l'engagement est exécuté par une cour, un tribunal administratif ou une autorité en matière de concurrence pour remédier à une pratique jugée, au terme d'un processus judiciaire ou administratif, anticoncurrentielle en vertu de la législation sur la concurrence de la Partie<sup>6</sup>.

6. Les dispositions :

- a) des paragraphes 1b), c), f) et g) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions en matière de qualification de produits ou de services relativement à des programmes de promotion des exportations et d'aide à l'étranger;
- b) des paragraphes 1b), c), f) et g) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux achats effectués par une Partie ou une entreprise d'État;
- c) des paragraphes 3a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions imposées par une Partie importatrice relativement à la teneur nécessaire pour que des produits soient admissibles à des tarifs préférentiels ou à des contingents préférentiels.

7. Les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent pas à un engagement ou à une prescription autre que ceux qui y sont énoncés.

---

<sup>5</sup> Il est entendu que le paragraphe 1 n'est pas interprété d'une manière à empêcher une Partie, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation d'un investissement d'un investisseur d'une Partie ou d'un État tiers sur son territoire, d'imposer ou d'appliquer une prescription ou de faire exécuter un engagement de situer l'unité de production, de former ou d'employer des travailleurs ou de construire ou d'agrandir des installations particulières, sur son territoire, à condition qu'une telle activité soit conforme au paragraphe 1f).

<sup>6</sup> Les Parties reconnaissent qu'un brevet ne confère pas nécessairement de puissance commerciale.